

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE REAL PROPERTY ACT
(C.C.S.M. c. R30)

Land Titles Office Regulation

Regulation 74/2014
Registered March 14, 2014

Office hours

1 Each land titles office shall be open from 8:30 a.m. to 4:30 p.m. every day except for Saturdays, Sundays and any other day or part of a day observed as a holiday in the civil service under *The Civil Service Act* or a collective agreement under that Act.

Registration hours

2(1) An instrument may be registered in a land titles office before 3:00 p.m. on any day the office is open. No instrument shall be registered after 3:00 p.m.

2(2) Despite subsection (1), when a land titles office is required to be kept open only for part of a day, an instrument may be registered before 12 noon on that day. No instrument shall be registered after 12 noon.

Repeal

3 The *Land Titles Office Regulation*, Manitoba Regulation 327/87 R, is repealed.

LOI SUR LES BIENS RÉELS
(c. R30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les bureaux des titres fonciers

Règlement 74/2014
Date d'enregistrement : le 14 mars 2014

Heures d'ouverture

1 Les bureaux des titres fonciers sont ouverts chaque jour de la semaine de 8 h 30 à 16 h 30. Ils sont fermés le samedi, le dimanche ainsi que tout ou partie des jours que la *Loi sur la fonction publique* ou les conventions collectives régies par cette loi déclarent être des jours fériés pour les fonctionnaires.

Heures d'enregistrement

2(1) Les bureaux des titres fonciers procèdent à l'enregistrement d'instruments jusqu'à 15 heures les jours ouvrables. Cette heure limite ne peut être dépassée.

2(2) Malgré le paragraphe (1), les jours où ils ouvrent seulement en matinée, les bureaux des titres fonciers procèdent à l'enregistrement d'instruments jusqu'à midi. Cette heure limite ne peut être dépassée.

Abrogation

3 Le *Règlement sur les bureaux des titres fonciers*, R.M. 327/87 R, est abrogé.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Property Registry Statutes Amendment Act*, S.M. 2013, c. 11, comes into force.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant diverses lois relatives à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments*, c. 11 des *L.M. 2013*.